

Exemple de statuts commentés

La loi du 1er juillet 1901 n'impose aucun modèle de statuts. Les statuts proposés ci-dessous constituent donc un exemple, un outil de travail. Chaque association a des buts et des besoins spécifiques, les statuts sont donc propres à chaque association. Il est conseillé de se faire accompagner dans leur rédaction.

Parce que c'est souvent une condition nécessaire pour l'obtention d'aides publiques et parce que le fonctionnement démocratique assure - plus sûrement qu'un fonctionnement fermé et autocratique - la pérennité et la vitalité du projet associatif, l'exemple de statuts qui vous est proposé contient des dispositions qui visent à garantir un fonctionnement démocratique et transparent.

**Attention ! Les mentions en italique sont des commentaires :
elles n'ont pas lieu de figurer dans vos statuts.**

Article 1 : Constitution et dénomination

Première obligation de la loi 1901 : faire connaître le titre de l'association. Le choix du titre est laissé à l'initiative des membres fondateurs. Il n'est pas nécessaire que le mot « association » figure dans l'appellation, on peut se nommer amicale, groupe, club, etc. Attention, se renseigner à l'institut national de la propriété industrielle (INPI) afin de s'assurer que le nom prévu n'est pas déjà utilisé. Pour le nom des fondateurs, mieux vaut les inscrire dans le compte-rendu de l'assemblée générale constitutive que dans les statuts.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour titre :

Article 2 : Buts

Deuxième obligation de la loi 1901 : faire connaître les buts de l'association. Ils doivent être suffisamment précis pour bien indiquer le projet de l'association et éviter les conflits d'interprétation, tout en étant assez généraux pour ne pas bloquer toute adaptation de ce projet dans le temps. Lors de la publication au journal officiel, ils sont recopiés dans leur intégralité. C'est l'article le plus important, celui qui précise « l'objet ou l'idée que mettent les fondateurs en commun ».

Cette association a pour but :

Article 3 : Siège social

Troisième et dernière obligation de la loi 1901 : préciser le siège social. On peut indiquer la ville sans mentionner la rue et le numéro de l'immeuble, de façon à pouvoir, sans modifier les statuts, déménager dans la même ville. Cependant, lors de la déclaration en préfecture, vous mentionnerez l'adresse complète.

Le siège social est fixé à : Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration et l'assemblée générale en sera informée.

Ici s'arrêtent les obligations de la Loi 1901 : titre, buts ou objet et siège social. Cependant, l'usage a consacré un certain nombre de pratiques - assemblée générale, conseil d'administration... - qui viennent préciser les règles de fonctionnement pour favoriser la démocratie dans l'association.

Article 4 : Durée de l'association

Article facultatif. Certains fixent la durée de l'association car ils se regroupent pour un objet précis qui ne durera pas : fête, organisation d'une manifestation, etc. Quand la durée n'est pas précisée, elle est considérée de fait comme illimitée. En général, on précise :

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : Affiliation

L'affiliation à une fédération ou une union n'est pas obligatoire, sauf dans le milieu sportif lorsqu'il s'agit de participer à des compétitions. Lorsqu'il y a affiliation, il est important de le déclarer dans les statuts afin de bien situer l'association dans son environnement.

L'association est affiliée à (*préciser le nom*) et s'engage à se conformer aux statuts et au règlement intérieur de la fédération.

Article 6 : Admission et adhésion

La liberté d'association, principe constitutionnel, implique nécessairement le droit pour chacun d'adhérer à une association, et, corrélativement, la possibilité pour toute association de choisir ses adhérents.

L'acte d'adhésion doit être formalisé (ex : bulletin d'adhésion, formulaire, etc.) pour permettre à l'association d'établir la liste de ses membres.

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Le conseil d'administration pourra refuser des admissions, avec avis motivé aux intéressés. En cas de recours, l'Assemblée générale statuera en dernier ressort. Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 7 : Composition de l'association

Il faut énumérer les différents types de membres et préciser comment on le devient. Il existe beaucoup de types de membres : fondateur, actif, de droit, d'honneur, bienfaiteur, adhérent, associé... Il est conseillé de ne pas avoir trop de types de membres. Il faut surtout bien préciser pour chaque type de membre s'il y a paiement (ou non) d'une cotisation, s'il a ou non le droit de vote en assemblée générale ainsi que la capacité d'être élu.

L'association se compose de membres actifs. Sont membres actifs ceux qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation annuelle et qui participent régulièrement aux activités de l'association.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

Un non-renouveau d'adhésion ne peut être considéré comme une démission ou une radiation, il s'agit simplement de la perte de la qualité de membre. Dans le cas de la radiation, un règlement intérieur pourra préciser quels sont les motifs graves et les modalités de recours.

La qualité de membre se perd par :

- la démission ou le non-renouvellement de la cotisation,
- le décès,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration, pour motifs graves, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du conseil d'administration.

Article 9 : L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire désigne ici le rassemblement de tous les membres de l'association, le lieu où chacun peut s'exprimer et participer. Puisque l'exemple proposé entend promouvoir la démocratie, l'assemblée générale sera l'organe souverain de l'association, chargé d'approuver (ou de désapprouver) les bilans de l'année écoulée et de définir les orientations pour l'année à venir. Dans cet article, vous pourrez préciser la composition de l'assemblée générale, la fréquence des réunions, les conditions de convocation, le rôle, le contenu, les modalités de vote.

Pour les membres mineurs adhérents, il convient de déterminer un âge à partir duquel ils sont en capacité de voter. En deçà de cet âge, il faut prévoir le droit de vote pour le représentant légal. Par ailleurs, les personnes mineures, de plus de 16 ans en particulier¹, peuvent tout à fait être élues au conseil d'administration et même occuper des fonctions à responsabilité (avec autorisation préalable des parents).

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Seuls les membres âgés de (*préciser l'âge*) au moins au jour de l'élection sont autorisés à voter. Pour les autres, leur droit de vote est transmis à leur représentant légal.

L'assemblée générale est convoquée par le-la président-e, à la demande du conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des membres. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par (*préciser le mode de convocation*) et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Le-la président-e, assisté du conseil d'administration, préside l'assemblée générale. L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral et/ou d'activités. Le-la trésorier-e rend compte de l'exercice financier clos et soumet le bilan de l'exercice clos à l'approbation de l'assemblée dans un délai de six mois après la clôture des comptes. L'assemblée générale délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget prévisionnel de l'année en cours. Elle pourvoit, au scrutin secret, à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration, en veillant à assurer un égal accès des hommes et des femmes au conseil. Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre présent ne peut détenir plus de un pouvoir (*ou deux. S'il est utile d'encourager la participation des membres par la possibilité de donner un pouvoir, il faut veiller en retour à ne pas encourager leur absence par un dispositif de représentation qui donnerait trop de poids à ces absents*).

¹ Depuis 2011, une nouvelle disposition a été introduite à l'article 2 de la loi du 1er juillet 1901 qui précise « Les mineurs de seize ans révolus peuvent librement constituer une association. Sous réserve d'un accord écrit préalable de leur représentant légal, ils peuvent accomplir tous les actes utiles à son administration, à l'exception des actes de disposition »

Article 10 : Le conseil d'administration

Le conseil d'administration (ou « comité directeur », ou...) désigne ici l'« exécutif » de l'association. Il assure la gestion de l'association entre deux assemblées générales dans le but de mettre en œuvre les décisions de la dernière assemblée générale et ce, conformément à l'objet des statuts. Dans cet article, on prévoira le nombre des membres du conseil d'administration (même avec une fourchette), les modalités de renouvellement des membres et le rôle du conseil d'administration. On fixera aussi la fréquence des réunions et les modalités de convocation ainsi que le quorum requis pour la validation des décisions. On peut indiquer qu'un certain nombre d'absences consécutives non justifiées au conseil d'administration sera considéré comme une démission.

L'association est administrée par un conseil d'administration de (*préciser le nombre*) membres élus pour (*préciser le nombre*) années dans les conditions fixées à l'article 8. Tous les membres de l'association à jour de leur cotisation – y compris les mineurs âgés de plus de (*préciser l'âge*) ans – sont éligibles. En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration met en œuvre les décisions de l'assemblée générale, organise et anime la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts. Dès que la situation l'exige, il peut demander au trésorier-e de faire le point sur la situation financière de l'association. Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Le conseil d'administration se réunit au moins (*préciser le nombre*) fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par son-sa président-e ou à la demande (*de la moitié, du tiers, du quart ou autre*) de ses membres. La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du-de la président-e est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Pour chaque séance, il est rédigé un compte-rendu des décisions. Ces comptes-rendus sont mis à la disposition des adhérents.

Article 11 : le bureau

Le conseil d'administration élit généralement en son sein un bureau. Dans l'exemple proposé, le bureau n'a pas de pouvoir de décision, il prépare le conseil d'administration. Il est composé de tous ceux qui ont une fonction particulière dans le conseil d'administration (président-e, trésorier-e, secrétaire et les éventuels adjoint-e-s). Dans les petites associations, on ne distingue souvent pas le bureau du conseil d'administration car ce sont quasiment les mêmes personnes. Vous pourrez préciser dans le règlement intérieur quelles sont les fonctions de chacun des membres du bureau.

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, à bulletin secret, en veillant à l'égal accès des hommes et des femmes, un bureau composé de :

- un-e président-e,
- un-e ou des vice-président-e-s,
- un-e trésorier-e,
- un-e secrétaire,

- et les adjoint-e-s, si besoin.

Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration.

Article 12 : Les finances de l'association

La loi n°87-571 du 23 Juillet 1987 sur le développement du mécénat précise que le don manuel (c'est-à-dire sans acte notarié) est légalement autorisé pour toutes les associations déclarées. Par ailleurs, l'article L. 442-7 du code de commerce indique qu'aucune association ne peut, de façon habituelle, offrir des produits à la vente, les vendre ou fournir des services si ces activités ne sont pas prévues par ses statuts. Les associations ne peuvent donc exercer d'activités commerciales habituelles, qu'elles soient réservées ou non à leurs membres, que si leurs statuts le prévoient expressément (ceci ne soustrait pas pour autant l'association aux obligations fiscales).

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations ;
- de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association (*lister de manière exhaustive les produits vendus et les services fournis*);
- de subventions éventuelles ;
- de dons manuels ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Il est tenu à jour une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'association.

Article 13 : Règlement intérieur

Il n'est pas obligatoire. Il précise et complète les statuts, et doit être en conformité avec ceux-ci. Son approbation relève généralement du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale est préférable. On peut y mettre les règles de fonctionnement, d'administration, de gestion de l'association, mais aussi les règles propres aux activités :

- *les rôles des président-e, trésorier-e, secrétaire ;*
- *les modalités de démission en cours de mandat ;*
- *les motifs graves d'exclusion ;*
- *les modes d'utilisation des différents équipements, la gestion du matériel, etc.*

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration pour compléter les présents statuts. Il doit être validé par l'assemblée générale.

Article 14 : L'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire, comme son nom l'indique, sert pour une cause vraiment particulière : modification des statuts, dissolution de l'association, urgence... C'est une assemblée générale comme une autre dans sa forme, mais devant la gravité ou l'urgence des décisions à prendre, il peut être précisé d'autres modalités de vote, notamment sur les majorités requises.

Si besoin est, à la demande du conseil d'administration ou du quart des membres de l'association, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le-la président-e, notamment pour une modification des statuts, la dissolution de l'association ou autres motifs urgents. Les conditions de convocations sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire. Pour la validité de ses

délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 15 : Dissolution

La dissolution de l'association se décide généralement en assemblée générale prévue à cet effet. Il est conseillé de ne pas déterminer à l'avance à qui seront dévolus les biens (immobilier, mobilier, financier...) mais simplement de rappeler les modalités à mettre en œuvre lors de cette dissolution.

En cas de dissolution, l'assemblée générale se prononcera sur la dévolution des biens, et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens.

Attention !

*Les associations qui sollicitent la **reconnaissance d'utilité publique** sont soumises à des statuts-types. Par ailleurs, une association qui souhaitera obtenir un **agrément de l'Etat** (agrément jeunesse et éducation populaire, agrément environnement, etc.) devra respecter un certain nombre de dispositions statutaires obligatoires. Pour connaître les conditions à remplir, il convient de prendre contact avec les services compétents.*